



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°26-PM-003

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETÉ DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION DE
FUMER DANS LES LIEUX AFFECTÉS À UN USAGE COLLECTIF**

Le Maire de la Commune de SAINT-MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3512-8 qui prévoit qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 3512-2 prévoyant que l'interdiction de fumer s'applique notamment :

- Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;
- Dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture et dans les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs ;
- Dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;

Vu l'article précité prévoyant également que des extensions de périmètres et de plages horaires d'interdiction de fumer dans les lieux précités peuvent être fixées par arrêté du maire afin de tenir compte des circonstances locales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévues respectivement aux articles R 3512-2 et R 3512-7 du code de la santé publique prévoyant que la zone de l'espace public où il est interdit de fumer est comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés ;

Considérant la nécessité de protéger la population, notamment les mineurs, des effets du tabagisme actif et passif, ainsi que de l'usage des cigarettes électroniques ;

Considérant la volonté de préserver la qualité de l'environnement et de la propreté des espaces publics ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de protéger les mineurs contre le tabagisme passif ;

Considérant que les interdictions de fumer précitées s'appliquent également au vapotage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'interdiction de fumer autour des accès publics des écoles, publiques et privées est applicable dans une zone comprise dans un rayon de 10 mètres dans les horaires d'ouverture au public (Cf plan en annexe);

Sont concernés :

- Ecole publique, 14 rue de la Vallée Verte.
- Ecole privée Saint-Joseph, 26 rue de la Vallée Verte.

L'interdiction de fumer autour des accès publics de la médiathèque et des équipements sportifs est applicable dans une zone comprise dans un rayon de 10 mètres durant les horaires d'ouverture au public (Cf plan en annexe);

Sont concernés :

- La médiathèque, 14 place de la Mairie.
- Le complexe sportif, rue de la Vallée Verte.

L'interdiction de fumer est également comprise autour de l'accès public de la mairie.

Article 2 : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces mentionnés à l'article 1^{er}. Cette interdiction s'applique à toute personne, sans distinction d'âge ou de statut.

Article 3 : Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux entrées et aux emplacements stratégiques des espaces concernés pour informer le public de cette interdiction.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues en cas de non-respect d'un arrêté du maire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. Cette interdiction sera valable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également transmis aux services de la police municipale et de la gendarmerie territorialement compétents.

A Saint-Méloir des Ondes, le 12/02/2026

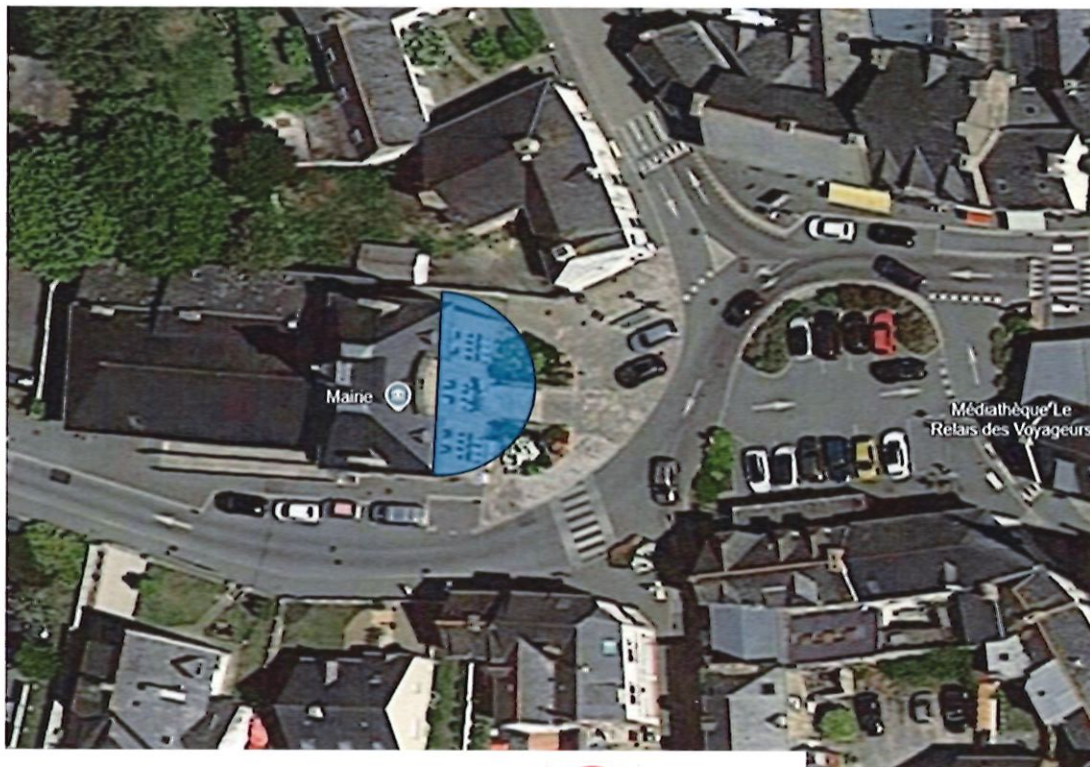
Le Maire,



Dominique de LA PORTBARRÉ

ANNEXE

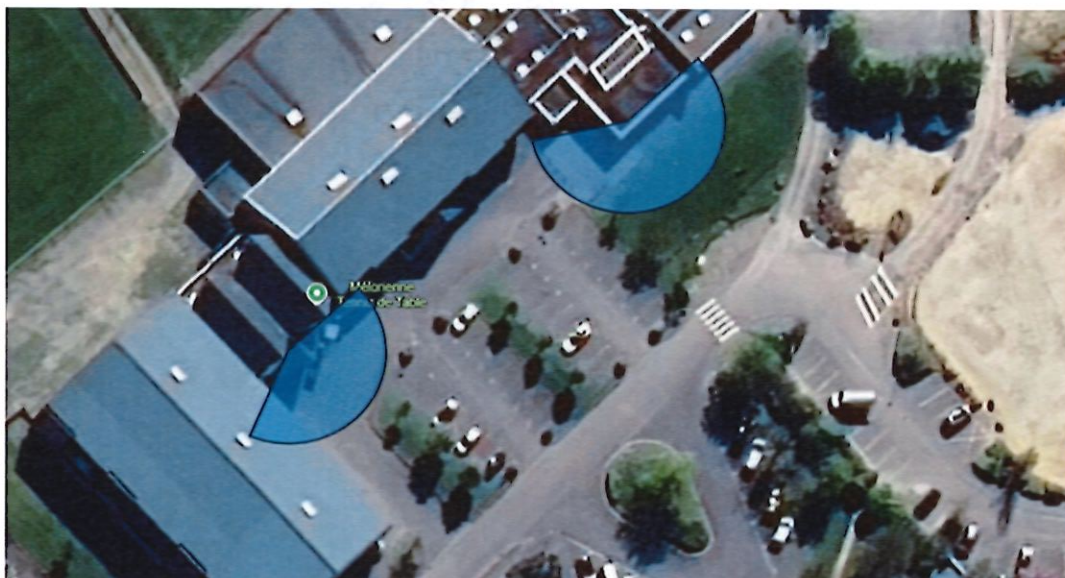
Mairie



Rayon de 10 mètres



Complexe sportif



Rayon de 10 mètres



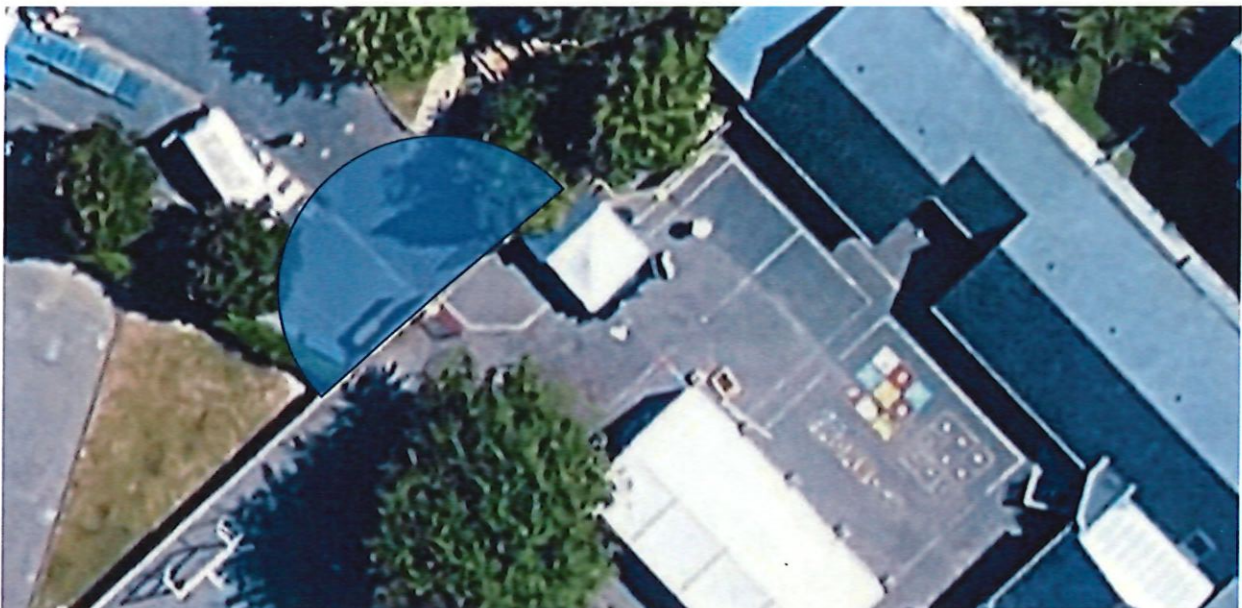
Ecole publique



Rayon de 10 mètres



Ecole privée



Rayon de 10 mètres



Médiathèque



Rayon de 10 mètres



Plage de Porcon



Zone d'interdiction

